

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MANTERNACH

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Séance du: 24/09/2026

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin

PIERRET Claire, secrétaire communale

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 7 mai 2018

il y a lieu de réglementer la circulation du 25.9.2026 jusqu'à la fin des travaux;

les informations ont été livrées tardivement par le maître d'ouvrage;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 7 mai 2018 comme suit:

Numéro : 2026-49

Date de vote au collège échevinal : 24/09/2026

Date de vote au conseil communal :

Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 25/09/2026

Date fin : fin des travaux

Art. 1^{er}.

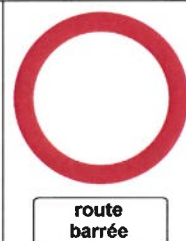
Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

6^e SECTION: ROUTE BARREE

ART. 2/6/1: Route barrée

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.



Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue St Désert à Manternach (Manternach)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Route barrée	- entre l' adresse n°39 et l'ntersection avec la rue "Koulerwee"	The image shows a circular traffic sign with a thick red border and a white center. Below the circle is a rectangular plaque with the text "route barrée" in black.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme. Manternach, le 24.09.2026

le bourgmestre,

Jean-Pierre HOFFMANN

la secrétaire communale

Claire Pierret

